

LA CHARTE DES ÉCOLES DU DISTRICT DE FRANCE

DE LA FRATERNITÉ SAINT-PIE X.

Cette charte est l'aboutissement d'un travail commun réalisé par les prêtres ayant œuvré dans les écoles secondaires de notre pays. Après approbation de notre Supérieur Général, elle est ainsi officiellement devenue la charte de toutes les écoles de la Fraternité Saint-Pie X en France. Les lignes qui vont suivre voudraient souligner l'articulation logique de ce document : (I) préciser les motivations qui ont conduit les prêtres des écoles à l'élaborer et (II) donner les avantages qu'ils en espèrent.

I

Elle compte neuf articles, dont le contenu est fortement puisé dans les textes du magistère de l'Eglise, notamment l'encyclique « Divini illius Magistri » du Pape Pie XI, dans les statuts de la Fraternité Saint-Pie X et dans d'autres textes de Monseigneur Lefebvre. Ces articles se regroupent trois par trois. Les trois premiers fournissent une véritable définition de nos écoles ; dans les trois suivants, la charte expose les grands principes d'éducation sur lesquels elles se fondent, et les trois derniers concernent les différentes catégories de personnes présentes dans ces établissements scolaires.

L'article premier énonce la finalité de notre œuvre, à savoir l'éducation chrétienne des enfants confiés à nos écoles. Ce but ne sera obtenu que si une foi profonde, comprise comme le fondement de toute la vie et de tout le fonctionnement de l'école, est présente dans nos œuvres scolaires (article deuxième). Comme il serait illusoire de vouloir préserver une telle volonté dans la dépendance d'un Etat résolument hostile à la religion catholique, nos écoles refusent résolument les aides de cet Etat afin de conserver leur liberté (article troisième).

Le premier principe auquel se réfèrent nos écoles définit l'œuvre éducatrice comme une nécessaire coopération à l'œuvre de la grâce (article quatrième). C'est pourquoi les établissements scolaires du district feront tout pour favoriser la vie spirituelle des enfants, leur facilitant en particulier l'accès aux sacrements afin qu'ils arrivent à une piété solide. Les études scolaires, loin de constituer un pan indépendant de la vertu de Foi, reçoivent d'elle au contraire les lumineux principes qui éclairent toutes les sciences et manifestent si bien leur harmonie (article cinquième). La discipline à l'école sera fixée pour favoriser la formation des élèves aux différentes vertus naturelles et surnaturelles, et obtenir ainsi des personnalités équilibrées qui, un jour, seront capables de rayonner à leur tour (article sixième).

Il est certain que l'encadrement des élèves devra être choisi minutieusement. L'article septième expose en particulier la nécessité d'un recrutement cohérent des professeurs, dont l'adhésion à l'esprit de nos maisons contribuera tellement à la qualité de la formation dispensée. A une époque qui a complètement perverti la notion d'autorité, le huitième article affirme que de celle-ci dépend d'abord l'exercice effectif de la vertu de charité entre les membres d'une communauté.

Le neuvième article de la charte, parce qu'il donne la finalité « in specie » de nos écoles, permet aussi d'en comprendre tout l'esprit, à savoir que la vertu de Foi doit vraiment inspirer tous les aspects de notre œuvre scolaire et jusque dans les moindres détails. Et il nous est doux de penser que cet article est directement puisé dans une lettre que notre vénéré fondateur a écrite à Monsieur l'abbé Laurençon, alors directeur de l'école Saint-Michel : « Le fondement de ces écoles est l'esprit de foi. Si la foi est profonde à l'école, les études seront bonnes, la discipline aisée, l'esprit de famille naturel... » Comme on peut le voir, la charte a finalement repris cette idée de Monseigneur Lefebvre pour s'en servir comme de son fil directeur.

II

La rédaction d'un tel document exprime tout le souci qu'ont les prêtres des écoles de perfectionner cette œuvre scolaire dont ils ont actuellement la charge. Ils espèrent que la charte va contribuer à en renforcer l'unité de deux manières. Tout d'abord, ce texte, qui sera systématiquement communiqué aux parents voulant inscrire un enfant dans l'une de nos écoles, leur permettra d'approfondir avec précision les motifs pour lesquels eux-mêmes se sont tournés vers nous et de mieux comprendre en même temps l'esprit qui doit régner dans nos maisons. Si les familles adhèrent sans doute à notre idéal, lorsqu'elles accomplissent la démarche d'inscrire un enfant, c'est souvent d'une façon un peu confuse et sans avoir toujours mesuré la portée exacte de leur choix ainsi que les engagements qui en découlent. Il en résulte trop souvent des hiatus entre l'école et la maison, et l'œuvre éducatrice peut alors être comparée à cette toile de Pénélope indéfiniment refaite et défaite. Les échecs rencontrés, dans une très large mesure, s'expliquent par cette discordance entre les exigences de l'école et celles de la maison.

La charte devrait puissamment contribuer à éclairer les parents dès les premiers contacts avec nos écoles.

Ensuite, parce qu'elle est commune à toutes nos écoles, elle doit en renforcer l'unité. Bien entendu, il n'a pas fallu attendre la rédaction de ce texte pour que les établissements scolaires du district s'inspirent de ces principes. Elle est donc un hommage à tous ceux qui ont posé les fondations de ces écoles, mus par d'inébranlables convictions et la volonté de transmettre la Foi. Ce sont les vérités qui les ont guidés que la charte est venue formuler. Et cette énonciation précise guidera les écoles pour conformer durant toute leur vie, leur esprit, et leur fonctionnement aux moindres nuances qu'elle reflète. Nullement opposée aux diversités légitimes qui font le charme de chacune, elle livre au contraire tout le terrain sur lequel les écoles pourront vraiment s'épanouir.

Lorsque le sillon commence à être long, il est permis à l'attelage de stopper un temps et au conducteur d'apprécier la rectitude de la trace déjà marquée dans le sol. C'est la raison pour laquelle les prêtres des écoles ont voulu prendre le temps de rédiger cette charte qui a le double mérite d'exprimer la ligne générale suivie jusqu'ici par nos institutions scolaires et d'indiquer, par son prolongement, la direction à suivre pour ne pas dévier.

Article 1.

Les écoles de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X ont pour fin l'éducation chrétienne des jeunes gens, selon l'esprit de notre Mère la Sainte Église, qui a reçu la mission divine d'enseigner toutes les nations, et dont l'expérience multiséculaire s'est clairement exprimée dans les directives des souverains pontifes et constamment manifestée par la pratique des saints éducateurs.

Article 2.

Le fondement de ces écoles est l'esprit de foi. Si la foi est profonde à l'école, les études seront bonnes, la discipline aisée, l'esprit de famille naturel. En ces temps d'apostasie, ces écoles ont le souci de transmettre l'amour de la vérité. Les élèves y apprennent à reconnaître les erreurs modernes afin de les repousser, ils garderont ainsi le chemin du Ciel au milieu des dangers de ce monde.

Article 3.

Afin de donner une éducation pleinement chrétienne à la jeunesse, ces écoles, soutenues par les parents, premiers éducateurs, veulent être vraiment libres de toutes entraves, idéologiques ou financières. C'est d'elles que sortiront les vocations et les foyers chrétiens, fondements de la société.

Article 4.

L'éducation chrétienne, coopération à l'action de la grâce, a pour but la formation du véritable et parfait chrétien. L'école trouve dans la liturgie la source privilégiée de la vie surnaturelle et d'une solide piété. Les élèves aimeront le Saint Sacrifice de la Messe, la fréquentation des sacrements, les cérémonies et la musique sacrée. La liturgie éduque avec délicatesse les vertus de l'âme chrétienne.

Article 5.

Ces écoles dispensent un enseignement vraiment catholique, où toutes les sciences profanes sont en harmonie avec l'esprit de foi. Elles respectent la hiérarchie des sciences en accordant le primat à la philosophie réaliste, aux humanités et à l'histoire, afin de donner un jugement droit par une formation classique de l'esprit. Elles veulent faciliter le choix d'un métier ou d'un état de vie, en permettant à chaque élève de découvrir ses dons et ses limites.

Article 6.

La formation de personnalités équilibrées nécessite l'éducation de l'homme tout entier, corps et âme, par l'exercice des vertus naturelles et surnaturelles. C'est pourquoi la discipline sera exigeante en même temps que souple pour former des caractères trempés ayant, avec le sens du devoir d'état, l'esprit de sacrifice et le souci du bien commun. On favorisera la pratique des arts, en particulier le chant et la musique qui affinent et tempèrent les sensibilités. Les travaux manuels développeront chez les élèves le sens pratique et l'esprit de service. L'éducation physique et les jeux leur donneront l'occasion de se dépenser avec mesure et de s'exercer à la vie en société.

Article 7.

Ces écoles s'entourent d'un corps professoral en parfait accord avec leur finalité. Par leur exemple et leur compétence, les professeurs ont le souci de dispenser un enseignement catholique. Tout l'enseignement, toute l'ordonnance de l'école, personnel, programmes et livres, en tout genre de discipline, sont régis par un esprit vraiment chrétien. La cohésion ainsi obtenue assurera la qualité de la formation des élèves.

Article 8.

L'atmosphère de ces écoles doit être celle de la Sainte Famille. L'autorité garantit l'exercice de la charité fraternelle : paternité des prêtres et des maîtres, participation active et docile des élèves, esprit fraternel des aînés à l'égard des plus jeunes, aide discrète des auxiliaires féminins.

Article 9.

Pour une pleine efficacité, ces écoles peuvent d'autant moins se passer d'une étroite collaboration avec les familles qu'elles ne veulent pas se substituer à elles mais les compléter. Il est donc de toute nécessité, pour le bien des enfants, que les parents s'engagent à bien connaître et à mettre en œuvre les mêmes principes que ceux de l'école dont ils ont fait le choix. Ainsi le véritable esprit chrétien contribuera à établir le règne social de Notre Seigneur Jésus-Christ.